

En Passant par les Dp

Questions FO – Réunion DP Lorraine du 18 janvier 2017

Question 1 :

Le poste de journaliste rédacteur reporter numéro 4049 sur la locale de Metz devait être examiné lors du COCA du 19 octobre. Lors du CE du 21 octobre, il a été rappelé que c'est en DP que l'on doit évoquer les sujets liés aux COCA. Quelques jours après la tenue de ce comité, l'un des candidats apprenait par la direction qu'il était choisi...puis aucune nouvelle par la suite ! Enfin, le 3 janvier dernier, le relevé de décisions de ce COCA d'octobre a été diffusé : il précise quant à lui que la décision était finalement reportée.

Que s'est-il passé ?

Réponse de la Direction : Le candidat en question avait effectivement été contacté peu après ce COCA d'octobre, et avait appris que, lors de ce COCA, la direction « avait été suivie dans sa demande », et attendait que la « demande de recrutement » soit signée. À ce jour, elle attend toujours ! D'où vient le problème ? Aucune explication n'a été fournie par Paris. On sait juste qu'il ne s'agit pas de problème dans les conditions salariales, puisqu'aucune proposition de contrat ne lui a été faite tant que cette « demande de recrutement » n'est pas signée. Suite de l'histoire : le document devrait être signé très bientôt, et le recrutement devenir effectif. On nous précise par ailleurs qu'un problème analogue s'est déroulé lors d'un recrutement sur l'antenne de Picardie.

Question 2 :

Quand est-il prévu que les informations concernant les mesures individuelles 2016 soient transmises aux élus ?

Réponse de la Direction : Avec les nombreux mouvements survenus en ce début d'année, la priorité a été donnée à la gestion de ces mouvements. L'information nous sera donc transmise avant la fin de cette semaine.

Commentaire élus FO : Le document nous est parvenu dans l'après-midi de ce mercredi 18 janvier. Il liste donc les noms des salariés à qui une mesure a été accordée, et qui avaient donné leur accord pour que leur cas soit examiné par le comité des salaires. On compte donc sur ce document 4 revalorisations et 2 promotions parmi les PTA...et 3 revalorisations parmi les journalistes. Nous savons qu'il existe d'autres mesures qui n'ont pas été communiquées, et nous constatons que, si les personnes choisies méritaient d'être revalorisées, d'autres le méritaient aussi, car elles présentaient un retard tout aussi conséquent. La très faible enveloppe 2016 n'a pas permis de résorber ces situations en retard. Nous allons donc les retrouver lors des discussions pour 2017 (avec cette fois-ci la nécessité que l'enveloppe permette de le faire, conformément aux objectifs fixés par l'accord collectif et les priorités affichées de la direction lors des dernières négociations annuelles obligatoires).

Question 3 :

Concernant le fonctionnement des CET, il est précisé dans l'accord collectif que la consommation des jours épargnés doit être effectuée dans les 5 ans, après que le seuil de 44 jours épargnés a été atteint. Est-ce que tous les jours doivent être pris dans ce délai ? Ou peut-il rester un reliquat ?

Réponse de la Direction : C'est bien le fait que le seuil des 44 jours soit atteint sur le CET qui fait partir un délai de 5 ans pour « consommer » l'épargne constituée. Dans certains cas, le délai peut être porté à 10 ans. Et, comme le précise l'accord, le salarié peut utiliser tout ou partie des jours présents dans son CET.

Question 4 :

Qu'en est-il si un salarié ayant dépassé ce seuil de 44 jours procède par la suite à la monétisation de quelques jours, et retombe ensuite en dessous du seuil de 44 jours ? Est-ce que le délai de 5 ans pour solder ses jours est suspendu ? Ou est-ce que le "compteur" est "remis à 0" ?

Réponse de la Direction : Le délai de 5 ans (ou de 10 ans) continue à courir tant que le solde des jours restants est égal ou supérieur à 44. Et si ce solde repasse sous la barre des 44, alors, il n'y a plus de délai

Question 5 :

Qu'en est-il lorsqu'il s'agit d'un salarié de plus de 50 ans ? L'accord collectif précise qu'il a le choix entre le congé "classique" ou le congé "libératoire", pris au moment du départ à la retraite (auquel cas le délai de 5 ans devient sans objet). Y-a-t'il des modalités particulières à respecter pour opter pour l'une ou l'autre des 2 formules ? Quelles modalités ? Le salarié peut-il changer d'avis ? Et dans cette hypothèse, quelles modalités doit-il respecter ?

Réponse de la Direction : Il est précisé dans l'accord collectif qu'il existe une possibilité de « congé de fin de carrière ». Dans cette hypothèse, la limite de 44 jours requis ne s'applique pas, et le congé est évidemment limité au nombre de jours épargnés dans le CET. Si le salarié n'opte pas pour le congé de fin de carrière, alors un délai de 10 ans est censé s'appliquer pour utiliser cette épargne, dès lors que le seuil de 44 jours est franchi.

Commentaire élus FO : Compte tenu du fait que les modalités pour opter ou non pour le « congé de fin de carrière » ne sont pas définies par l'accord, on peut considérer que la notion de délai pour utiliser l'épargne du CET n'est plus un problème dans les faits... Car un salarié peut parfaitement passer le seuil de 44 jours à 52 ans, avoir un projet (à réaliser avant ses 62 ans), puis décider à 55 ans que ce CET lui servira pour sa fin de carrière. Et rien ne lui interdira de changer à nouveau d'avis par la suite...

Question 6 :

La direction peut-elle nous préciser quelles sont les conséquences de la prise d'un CET sur la comptabilisation des nouveaux jours de congé et RTT lors de l'année de la prise. Pourquoi la prise de ces absences entraîne des conséquences (pour cette comptabilisation de nouveaux jours) si ces absences sont passées par le CET, alors que ces mêmes absences n'auraient entraîné aucune conséquence si elles avaient été prises au cours de l'année N ? D'autre part pourquoi aucune

information n'a été donnée au préalable aux salariés concernant le 13ème mois et son amputation lors de la prise du CET, alors que rien n'est notifié dans l'accord ?

Réponse de la direction : L'accord collectif est clair, notamment pour ce qui concerne le 13ème mois : le calcul se fait au prorata du temps de PRESENCE dans l'entreprise.

Commentaire élues FO : Si l'on peut effectivement comprendre que le salarié qui utilise son CET une année N se trouve effectivement « moins présent » dans l'entreprise l'année en question, cette situation n'existe que parce que le salarié s'est trouvé « plus présent » les années précédentes...et que la moindre présence doit être compensée par la plus grande présence des années précédentes ! La direction nous répond que ça ne fonctionne pas de la sorte... La plus grande présence n'est pas prise en compte, alors que la moindre présence entraîne des conséquences !

De plus, tout ce qui se trouve sur le CET n'est pas forcément lié à une présence plus importante les années précédentes. Il existe par exemple le cas du placement sur le CET de l'équivalent d'un 13ème mois, retransformé en heures. FO reconnaît ce cas de figure, mais soulève que les autres situations (liées à des congés, RTT, récupérations, jours de contraintes d'activité...) devraient être gérées de la même façon, selon qu'elles sont traitées immédiatement, ou plusieurs années après.

Nous demanderons donc que ce point soit réexaminé lors des négociations pour le prochain avenant. La direction reconnaît néanmoins que la communication est insuffisante sur le CET, et annonce qu'elle a demandé qu'une fiche spécifique soit créée dans Monespace.

Question 7 :

Quel est le coût des travaux de remplacement de chaudière et d'isolation thermique par l'extérieur engagés à Nancy ? À qu'elle échéance le coût de ces travaux sera-t-il amorti ?

Réponse de la direction : « Cette question ne relève pas de l'instance ! »

Commentaire élues FO : Nous en convenons, mais soulignons que ce sujet soulève bon nombre de questions dans les différents services, et qu'une certaine transparence serait donc la bienvenue. La direction ne donne aucun chiffre, mais précise juste que « la déperdition d'énergie était telle, que ces travaux étaient devenus urgents ».

Question 8 :

Pourquoi n'a-t-on pas fait appel aux services d'une chargée de production lors de l'opération extérieure consacrée à la Saint Nicolas (alors que de nombreux moyens étaient sollicités), alors que l'une d'elles était sur Nancy (et qui plus est disponible ce jour-là) ?

Réponse de la direction : Il n'est pas prévu de chargé de production sur un JT extérieur, et encore moins sur un insert dans un JT, comme c'était le cas ce jour-là. L'activité pouvait être considérée comme simple, par rapport à une PAE ou à une tâche nécessitant une arrivée la veille, et un découcher. Le travail d'organisation de ce direct a donc pu être réalisé sans difficulté par le cadre de permanence.

Question 9 :

Chaque année, au mois de Décembre, il appartient à chaque salarié de solder l'ensemble de ces droits à congés, RTT ... au 31 décembre ? En 2017, le calendrier prévoit les vacances scolaires du 23 Décembre 2017 ou 7 Janvier 2018. Habituellement, la grille colle à cette période et les émissions

telles la matinale ou la locale sont suspendues. À titre exceptionnel, et au regard de ces dates de congés particulières à cheval sur 2017 et 2018, des dispositions sont-elles envisagées pour permettre de poser et d'écluser les congés 2017 jusqu'au 7 Janvier 2018 ?

Réponse de la direction : Non, il n'est pas prévu de dérogation, pour couvrir cette première semaine 2018. Les salariés devront utiliser des jours valables en, 2018.

Commentaire élues FO : FO s'inquiète des arbitrages qui seraient rendus pour cette période, pour une bonne adéquation entre les besoins de l'entreprise et les souhaits des salariés, à noter que les PTA ne devront pas être pénalisés par rapport aux périodes d'acquisition et d'utilisation des jours de fractionnement.

QUESTION ORALE

Une nouvelle offre a été proposée en début d'année : la mise en ligne sur Facebook de vidéos accompagnées de titrages, surnommées « modules ».

Les élus rappellent les dispositions de l'accord collectif en vigueur à ce jour par rapport au respect des métiers :

- un travail « éditorial » doit être effectué en présence d'un journaliste.
- de même, une tâche de « montage » doit être effectuée par un monteur.

L'organisation du travail sur Franceinfo a fait l'objet d'un accord autorisant des pratiques spécifiques, dans le cadre d'une expérimentation durant 18 mois. Cet accord est spécifique à Franceinfo, et ne s'applique donc pas, en l'état, dans d'autres services de l'entreprise.

Vos élues DP FO

Sophie Bartholmé et Catherine Reggianini

Prochaine réunion de DP à Nancy mardi 21 février 2017